## **Ordonnance**

de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers sur l'insolvabilité des banques et des négociants en valeurs mobilières

(Ordonnance de la FINMA sur l'insolvabilité bancaire, OIB-FINMA)

## Modification du ...

L'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) arrête:

T

L'ordonnance de la FINMA du 30 août 2012 sur l'insolvabilité bancaire<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

Art. 25, al. 1

- <sup>1</sup> Les dépôts privilégiés au sens de l'art. 37a LB sont:
  - toutes les créances de clients découlant d'une activité de banque ou de négociant en valeurs mobilières qui sont, ou devraient être, comptabilisées dans les la rubriques du bilan conformément à l'art. 25, al. 1, ch. 2.3 à 2.5, de l'ordonnance du 17 mai 1972 sur les banques²; Engagements résultant des dépôts de la clientèle;
  - les obligations de caisse comptabilisées dans la rubrique du bilan Obligations de caisse et déposées auprès de la banque au nom du déposant.

П

La présente modification entre en vigueur le ...

... 2013

Au nom de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers:

La présidente, Anne Héritier Lachat

1 RS 952.05 2 RS 952.02

2013-...

